

**Décret n° 99 - 186 du 29 octobre 1999
fixant les modalités d'application de la taxe
sur la valeur ajoutée au secteur pétrolier**

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'Acte Fondamental ;
Vu les conventions d'établissement des sociétés pétrolières et leurs avenants ;
Vu l'ordonnance n° 23-89 du 20 septembre 1989 approuvant l'accord conclu le 30 juin 1989 entre la République Populaire du Congo, la société nationale Elf aquitaine et Elf Congo ;
Vu la loi n° 24-94 du 23 août 1994 portant code des hydrocarbures ;
Vu les lois portant approbation des contrats de partage de production ;
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;
Vu le décret n° 99-1 du 12 janvier 1999 portant nomination des membres du Gouvernement ;

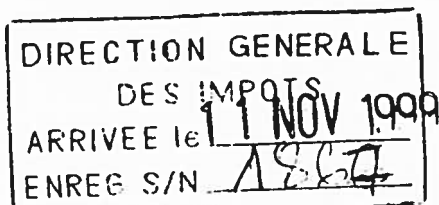
En Conseil des ministres,

DECRETE :

Article premier.- Les livraisons des biens, les prestations des services, les livraisons à soi-même des biens ou des services, les importations des biens ou des services, dès lors qu'elles sont spécifiquement afférentes à la recherche, à la mise en valeur, à la production, au transport et à la commercialisation des hydrocarbures bruts, n'entrent pas dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée, sauf les exceptions prévues à l'article 3 ci-dessous.

Article 2.- Les livraisons et les importations des biens, ainsi que les prestations des services et les livraisons à soi-même des biens ou des services, ne se rapportant pas spécifiquement aux études, à la recherche, à la mise en valeur, à la production, au transport et à la commercialisation des hydrocarbures bruts, entrent dans le champ d'application de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 3.- Sont soumis à la taxe sur la valeur ajoutée les biens ou les services énumérés ci-après quand bien même ils sont livrés, importés ou exécutés par et pour des sociétés pétrolières et leurs sous-traitants.



a) **Pour les livraisons des biens :**

- extincteurs d'un poids inférieur à 20 kg ;
- petit équipement de mesure : valeur unitaire inférieure à 100.000 francs cfa hors taxes ;
- produits chimiques ménagers ;
- véhicules de tourisme ;
- vêtements de travail : combinaisons, cirés gants, bottes, notamment ;
- matériel ordinaire de sécurité : casques, chaussures, gilets de sauvetage, notamment ;
- tous matériels, équipements, fournitures, pièces détachées et accessoires destinés au logement du personnel des sociétés pétrolières ;
- matériel et équipement de climatisation ;
- matériel, équipement et fournitures de bureau ;
- papier tirage grand format et papier informatique ;
- matériel, équipement et produits suivants :
 - catering on-shore ;
 - lubrifiants à l'exception des consommations industrielles ;
 - ordinateurs, calculatrices de tous types, leurs accessoires et disquettes à usage non industriel ;
 - équipement audiovisuel ainsi que matériel et accessoires destinés à la formation ;
 - matériel et équipement hospitalier.

b) **Pour les prestations de services :**

- gardiennage et jardinage ;
- entretien et réparation du matériel de bureau et d'habitation ;
- entretien, réparation et aménagement des bâtiments à usage de bureaux et d'habitation ;
- vidange des fosses septiques ;
- frais d'eau, d'électricité, de gaz et de téléphone à usage personnel ;
- assistance technique, comptable, juridique, fiscale et informatique ;
- frais de réception ;
- prestations se rapportant à des biens non exonérés ;
- frais d'hôtel et de restauration ;
- entretien et réparation des véhicules ;
- frais de location de véhicules et de transport divers ;
- soins médicaux ;
- locations commerciales.

Article 4.- Lorsque le montant de la taxe déductible au titre d'un mois est supérieur à celui de la taxe sur la valeur ajoutée exigible, l'excédent constitue un crédit d'impôt remboursable dans les conditions de droit commun aux sociétés pétrolières ou à leurs sous-traitants selon les modalités de remboursement décrites à l'article 5.

Article 5.- Le crédit de la taxe sur la valeur ajoutée fait l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'administration fiscale.

La demande de remboursement, établie sur modèle fourni par l'administration, est déposée par l'opérateur avant le vingtième jour calendaire du mois qui suit le paiement de la taxe accompagnée d'un état justificatif comprenant les éléments suivants :

- nom du fournisseur ou raison sociale ;
- numéro d'identification fiscale du fournisseur ;
- état détaillé et copie des factures ;
- nature et destination de l'opération ;
- date de règlement ;
- montant hors taxes ;
- montant de la taxe.

Le remboursement est effectué au plus tard trente jours calendaires après la fin du mois au cours duquel la demande a été déposée.

Article 6.- Dans les associations pétrolières formées dans le cadre d'une convention ou d'un contrat de partage de production, chaque membre de l'association est redevable de la taxe sur la valeur ajoutée au prorata de son pourcentage de participation.

Toutefois, l'opérateur assure, pour le compte de l'association, le paiement de la taxe facturée par les fournisseurs et est, à ce titre, l'interlocuteur privilégié de l'administration.

Article 7.- Le présent décret sera inséré au journal officiel./-

Fait à Brazzaville, le 29 OCTOBRE 1999



Denis SASSOU-NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,


Mathias DZON.-

Le ministre des hydrocarbures,


Jean-Baptiste TATI LOUTARD.-

